

Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

du 25 janvier 2010

Chapitre I Constitution, but et champs d'application

Article 1 Il est constitué un Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables au sens de l'article 7 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Article 2 Le fonds est destiné :

a) à susciter et à subventionner des mesures et projets communaux ou privés visant à :

- utiliser plus rationnellement l'énergie
- promouvoir la production d'énergies renouvelables
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

b) à soutenir les activités non commerciales de conseil en économie d'énergie.

Article 3 Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal - sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau régional ou romand et compatibles avec les objectifs du fonds.

Chapitre II Financement

Article 4 Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du fonds

Article 5 Sur proposition de services de l'administration communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants à partir du fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Elle réserve une part des recettes annuelles allouées au fonds au subventionnement de mesures ou projets privés selon l'article 2.a. Cette part se montera à un maximum de 50% des recettes annuelles allouées au fonds.

Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 6 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 50'000 francs sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie de la l'efficacité énergétique ou de la promotion des énergies renouvelables puisse être prélevée sur le fonds.

Article 7 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Dissolution du fonds

Article 8 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre V Entrée en vigueur

Article 9 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

MUNICIPALITÉ DE NYON

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

Is

Is

D. Rossellat

R. Leiggener

Adopté par le Conseil Communal de Nyon dans sa séance 25 janvier 2010.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Is

Is

E. Bieler

N. Vuille